



APC 29/07/14

PREFET DE LA SAVOIE

**Société TOTALGAZ
Commune de Frontenex
Arrêté préfectoral complémentaire**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 1972 (autorisation initiale), 8 novembre 1993, 17 décembre 2001, 25 avril 2007, 6 novembre 2008, 20 août 2009 et 4 juin 2013 réglementant les activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 prescrivant à la société TOTALGAZ la modification de son installation de Frontenex au plus tard le 31 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 juillet 2014 ;

Considérant la demande de modification de son site de Frontenex adressée, par la société TOTALGAZ, à monsieur le préfet de la Savoie par courrier du 31 juillet 2012 et référencée CD-2012 – EDD Frontenex en version 1.0 ;

Considérant les réductions du risque à la source, liées à la modification projetée par TOTALGAZ pour son site de Frontenex ;

Considérant que la modification projetée nécessite la création d'une nouvelle route d'accès en zone industrielle de Frontenex ;

Considérant que la création de cette nouvelle route d'accès ne pourra être réalisée avant la fin de l'année 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'échéance fixée au 31 juillet 2014 à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 susvisé est reportée, par le présent arrêté, au 31 juillet 2015.

Article 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est :

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- déposée en mairie de Frontenex et tenue à la disposition du public ;
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

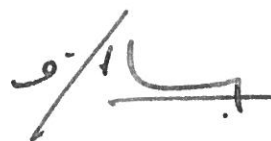
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Frontenex.

Le Préfet

29 JUL. 2014



Eric JALON